



DOSSIER-N° DP 076 101 25 B0027

Date de dépôt : 16/09/2025.

Demandeur : SOCIETE NORMANDE DE PARTICIPATION
Représentée par Mr MOUGEOT Geoffrey
10 Rue Chekroun
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Travaux : Suppression d'un conduit de cheminée et modification de la toiture d'annexes.

Adresse des travaux :

2 Rue Notre-Dame - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Cadastré : XA n°77

ARRETE

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BLANGY-SUR-BRESLE

Le maire de BLANGY-SUR-BRESLE,

Vu la déclaration préalable affichée en mairie et présentée le 16/09/2025, par la SOCIETE NORMANDE DE PARTICIPATION, représentée par Mr MOUGEOT Geoffrey, demeurant 10 Rue Chekroun – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la suppression d'un conduit de cheminée ;
- pour la modification de la pente de toiture d'annexes jointives à un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 2 Rue Notre-Dame - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/12/2019 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ua ;

ARRETE

Article 1 (unique)

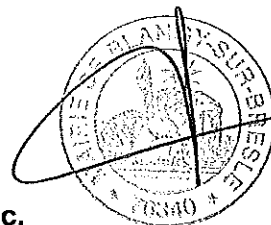
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à BLANGY-SUR-BRESLE,

Le 26.9.2025

Le Maire,

M. ARNOUX Éric.



Nota Bene :

Les eaux pluviales provenant de la toiture devront être recueillies et gérées sur la propriété du pétitionnaire. Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur la propriété voisine.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

